

# **STATUTS POLLENIZ**

## TITRE I - CONSTITUTION

### ARTICLE 1 - FORME ET QUALITE JURIDIQUE

#### ARTICLE 1-1 FORME JURIDIQUE GENERALE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle pourra prendre toute autre forme juridique autorisée par la loi.

#### ARTICLE 1-2 QUALITE JURIDIQUE PARTICULIERE

L'association prend la qualité d'Organisme à Vocation Sanitaire pour le Végétal (OVS végétal) et est régie aussi par les dispositions particulières des articles L 201-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime. Une fois reconnue, elle en fait état dans ses documents et papiers à en-tête.

Elle peut décider de prendre la qualité d'association agréée de protection de l'environnement" prévue à l'article L 141-1 du code de l'environnement sur simple décision de son conseil d'administration; toutes conditions de fond et de forme par ailleurs remplies. Elle en fera alors état dans ses documents et papiers à en-tête.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'Association prend pour dénomination « POLLENIZ ».

La dénomination pourra être modifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est désignée ci-après indistinctement par les termes "POLLENIZ", et le cas échéant, "Organisme à Vocation Sanitaire" ou "OVS".

### ARTICLE 3 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées ci-après.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BEAUCOUZE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, étant rappelé que la modification statutaire sera décidée par l'Assemblée Générale.

## TITRE II - OBJET ET MISSIONS DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 5 – OBJET

L'association est dédiée au sanitaire du végétal qui agit dans l'intérêt général en zone rurale comme urbaine. Elle a pour objet essentiel la protection de l'état sanitaire des végétaux et du patrimoine naturel dans l'intérêt public. Elle agit contre les dangers sanitaires, les organismes nuisibles, les espèces émergentes et les espèces exotiques envahissantes qui portent atteinte à la santé des végétaux ou à la santé publique pour la région des Pays de la Loire.

La protection de l'état sanitaire des végétaux comprend la protection de l'état sanitaire des végétaux, des produits végétaux, ou des produits destinés à l'alimentation animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale.

A ce titre, elle réalise ou concourt à la réalisation des mesures de surveillance, de prévention, de lutte, d'inspection et de contrôle des dangers sanitaires, que ceux-ci soient de la responsabilité de l'Etat (mission de service public) ou non (mission d'intérêt général).

En outre, l'association a pour objet la protection des végétaux contre les dangers sanitaires et les organismes nuisibles dans le cadre de la surveillance biologique du territoire au titre de sa qualité d'organisme chargé d'une mission de service public (articles L 251-1 et L 252-2 du code rural et de la pêche maritime), de la protection du patrimoine naturel et de la biodiversité, notamment eu égard aux espèces exotiques envahissantes (article L 411-7 du code de l'environnement).

Pour la protection de l'environnement, elle exerce, directement ou par l'intermédiaire de ses membres adhérents, ses activités dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, et a pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances.

Cette association a aussi pour objet de définir et de coordonner régionalement les orientations sanitaires qu'elles soient politiques, stratégiques et opérationnelles dans l'intérêt du public.

Elle agit dans le respect de la politique sanitaire régionale définie nationalement par l'Etat.

Elle veille au respect des valeurs d'indépendance, d'impartialité, de partage, de professionnalisme, de démarche collective et de cohésion de groupe qu'elle a définies.

Plus généralement, elle réalise toutes opérations ou détient tous titres de participation dans toutes sociétés, dont l'objet se rattache directement ou indirectement à sa mission, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère essentiellement sanitaire et environnemental.

### ARTICLE 6 - MISSIONS

Ainsi, les missions de l'association sont notamment composées des actions suivantes:

1. Réaliser ou aider à la réalisation de toutes les actions contribuant à la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires ou les organismes nuisibles, et en particulier :
  - ceux dont la lutte est obligatoire en tous lieux d'une façon permanente (art. L 251-3 Titre V du Livre II du code rural et de la pêche maritime),
  - ceux qui présentent à certains moments un danger sanitaire rendant nécessaire, dans un périmètre déterminé, des mesures particulières de lutttes prescrites par arrêtés ministériels, préfectoraux ou faisant l'objet d'un programme collectif volontaire élaboré notamment par l'Association Sanitaire Régionale.

Ces actions peuvent conduire à conseiller et distribuer à destination d'utilisateurs professionnels ou non, voire à appliquer, des spécialités phytopharmaceutiques ou des méthodes de lutte alternatives ou de prévention.

2. Participer à la préservation du patrimoine naturel et à la surveillance biologique du territoire, y compris en assurant des missions confiées ou déléguées liées à des tâches particulières de contrôle prévus au titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime, toutes conditions remplies par ailleurs.

3. Conseiller, rechercher, sensibiliser et diffuser auprès des propriétaires ou détenteurs de végétaux ou personnes intéressées par la lutte, les meilleures solutions et références techniques et financières en matière de santé des végétaux, de santé publique, de protection de l'environnement, de surveillance, de prévention, et de lutte contre les dangers sanitaires, en réalisant ou faisant réaliser, si nécessaire, des analyses, des essais, des études, des démonstrations ou tout autres actions que cela soit.

4. Prendre toute initiative tendant à faciliter l'action collective et l'organisation administrative et technique des adhérents propriétaires, détenteurs de végétaux ou personnes intéressées par la lutte.

5. Poursuivre la défense des intérêts matériels et moraux de l'action sanitaire pour le compte de ses adhérents notamment sur le fondement de l'article L 251-21 du code rural et de la pêche maritime.

6. Assurer la liaison et la coordination de ses actions avec la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), l'Agence Régionale de Santé (ARS) en application notamment des articles L 251-10 et L 252-4 du code rural et de la pêche maritime et, plus généralement, avec les pouvoirs publics.

Assurer la liaison et la coordination de ses actions avec les associations régionales limitrophes.

7. Organiser, animer ou faire animer des sessions des formations auprès de différents publics, notamment spécifiques aux propriétaires ou détenteurs de végétaux, aux groupements les représentants, aux agents des collectivités locales et territoriales, aux élus des collectivités locales et territoriales ou tout autre personne physique pouvant y être intéressée.

8. Réaliser des prélèvements dans le cadre de contrôles officiels effectués pour les missions citées ci-dessus aux points 1 et 2, en vue d'analyses officielles des échantillons par des laboratoires nationaux de référence ou des laboratoires agréés pour la détection et l'identification de dangers sanitaires ou d'organismes nuisibles aux végétaux.

9. Réaliser pour le compte de tiers :

- des analyses de phyto-diagnostic différentiel, au sein de laboratoires de premier diagnostic,
- des études, des suivis biologiques, des mesures d'effets non intentionnels et des analyses de contaminants.

Le conseil d'administration peut décider d'ajouter des missions complémentaires dès lors qu'elles s'inscrivent directement ou indirectement dans l'objet social de l'association. Cette modification sera ratifiée par la plus proche assemblée générale ordinaire.

### **TITRE III - COMPOSITION**

#### **ARTICLE 7 - MEMBRES**

##### **ARTICLE 7.1 – MEMBRES ADHERENTS DE L'ASSOCIATION**

Peuvent être membres de l'association les personnes propriétaires ou détenteurs de végétaux, ou intéressées par la prévention, la surveillance et la lutte qui adhèrent aux statuts et au règlement intérieur.

RF J.G. 

Est regardée comme propriétaire ou détenteur de végétaux, toute personne qu'elle soit physique ou morale, publique ou privée, qui possède ou détient, même à titre temporaire, des plantes vivantes, des parties vivantes de plantes ou des produits de végétaux, ces derniers étant définis comme des produits d'origine végétale non transformés ou n'ayant fait l'objet que d'une préparation simple.

En outre, est regardée comme propriétaire ou détenteur de végétaux toute personne qui possède des objets qui sont de nature à constituer des vecteurs de contagion, de contamination ou d'infestation des végétaux ou produits de végétaux, tels que les supports de culture, les moyens de transport des végétaux ou produits de végétaux ou les emballages de végétaux ou produits de végétaux, ces propriétaires ou détenteurs de ces objets pouvant être soumis aux mêmes règles que celles applicables aux propriétaires ou détenteurs de végétaux.

Les adhérents sont répartis en quatre collèges : le collège des professionnels, le collège des représentants des personnes publiques, le collège des non professionnels, le collège des opérateurs.

Le règlement intérieur de l'association détermine la politique de la structuration des adhésions des propriétaires et détenteurs de végétaux, ou intéressés à la lutte de la région et précise la répartition des membres entre les collèges.

### **ARTICLE 7.2 – MEMBRES INVITES**

Est appelé membre invité toute personne physique ou morale partageant les objectifs de l'association, qui rend ou a rendu un service insigne à l'association. Seul le bureau a la compétence pour déterminer la qualité de « membre invité » de toute personne physique ou morale. Cette qualité de « membre invité » n'est pas acquise de droit.

Sont de plein droit membres invités sans droit de vote aux assemblées générales : le représentant de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), le représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'Agence Régionale de Santé (ARS).

### **ARTICLE 7.3 – MEMBRES PARTENAIRES FINANCIERS**

Est membre partenaire financier, toute collectivité versant des subventions à l'association ou toute autre structure intéressée par l'objet de l'association et payant une subvention sans être adhérent par ailleurs.

Les membres partenaires financiers sont dispensés du paiement obligatoire d'une cotisation. En assemblée générale, ces membres sont des membres invités sans droit de vote.

### **ARTICLE 8 - ADHESION - DEMISSION - EXCLUSION**

Les personnes propriétaires ou détenteurs de végétaux ou intéressées à la prévention, la surveillance et la lutte devront adresser à l'association un bulletin d'adhésion détaillant les coordonnées (nom/dénomination, nom du représentant légal, adresse, téléphone et mail), la qualité, l'intérêt du candidat vis-à-vis de l'objet social poursuivi et un engagement à respecter les statuts, le règlement intérieur de l'association et le paiement des cotisations dont les montants sont fixés chaque année en assemblée générale.

En cas d'adhésion d'une personne morale, le représentant joindra à sa demande une copie des statuts ou de l'acte constitutif ainsi que la liste des représentants légaux de la société, certifiée conforme.

La qualité d'adhérent se perd par démission, décès, dissolution, retrait d'agrément ou radiation. Les cotisations déjà encaissées ne sont pas remboursées.

Toute démission devra être motivée et adressée par lettre simple au siège social de l'association à l'attention du secrétaire de bureau.

SG J. RF

La radiation peut être prononcée sans délai par le conseil d'administration pour violation des principes d'indépendance et d'impartialité, pour non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave dont, notamment, le non-respect des statuts ou du règlement intérieur et l'absence de maintien des critères d'adhésions à l'association ci-avant rappelés. Le membre adhérent dont il est envisagé la radiation peut demander à être entendu par le conseil d'administration avant qu'il ne statue.

#### **TITRE IV - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

Il est ici précisé que les présentes dispositions font l'objet d'une application transitoire jusqu'au 31 décembre 2021 tel qu'indiqué dans le Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 9-1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Siègent au conseil d'administration de l'association les membres à jour de leur cotisation élus lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association parmi tous les représentants départementaux et provenant des collèges existants, et selon les règles définies dans le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration de l'association sont au nombre maximum de 25.

Le calcul se fait sur la base réelle du nombre d'administrateurs. Le règlement intérieur précise le nombre de représentants par collège selon le nombre d'administrateurs au sein du conseil d'administration.

Chaque administrateur représentant de collège au sein de l'association fournit une attestation sur l'honneur qui permet la mise en œuvre de moyens permanents nécessaires à prévenir le risque de conflit d'intérêt et dans laquelle il déclare que son concours ne présente pas d'intérêts susceptibles de compromettre l'indépendance et l'impartialité du réseau régional.

#### **ARTICLE 9-2 VIE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation du Président ou, en cas d'empêchement, sur celle du premier vice-président, ou encore toutes les fois que le tiers de ses membres en fera la demande.

Les délibérations ne sont valables que si la réunion comprend au moins la moitié plus un des membres du conseil, présents ou représentés. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre membre, qui ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Si lors d'une première réunion, les membres sont en nombre insuffisant, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de 15 jours. Les décisions sont alors valablement prises quel que soit le nombre des présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à bulletin secret si une demande expresse est formulée, ne serait-ce que par un seul membre présent. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

Une lettre de convocation précisant les questions portées à l'ordre du jour par le président sera adressée par le secrétaire sous 10 jours francs à chacun des membres du conseil d'administration, sauf si les trois quart des membres du conseil d'administration présents ou représentés conviennent d'organiser spontanément une réunion. La convocation peut se faire sous toutes les formes, y compris en recourant à un dispositif électronique pour envoyer les convocations.

Les fonctions d'administrateurs peuvent être indemnisées, dans la mesure des possibilités financières de l'association, en tenant compte du temps passé à exercer celles-ci, et dans la limite autorisée par la loi.

Les membres de l'équipe dirigeante de l'association participent au conseil d'administration de l'association à titre consultatif.

Le représentant de l'Etat chargé de la protection des végétaux (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt), peut être invité à assister aux réunions du conseil d'administration à titre de conseiller technique, avec voix consultative, lorsqu'il s'agit de s'assurer de l'exécution des mesures prescrites en matière de surveillance biologique du territoire par les arrêtés ministériels ou préfectoraux. Il en est de même de ses représentants en charge de l'alimentation (SRAL), de l'environnement (DREAL), de la santé (ARS).

En outre, le conseil peut, s'il le juge utile, inviter à titre consultatif toute personne compétente sur les questions discutées.

### **ARTICLE 9-3 FIN DE MANDAT D'ADMINISTRATEUR**

Les membres du conseil d'administration peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel peut être réduit lors de la consultation de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur le remplacement du membre du conseil d'administration démissionnaire. La démission devra être motivée et adressée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au siège de l'association à l'attention du Président

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, tout membre du conseil d'administration qui n'a plus la qualité de membre, notamment pour non-paiement de sa cotisation annuelle ou qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives ou qui ne respectera plus les conditions d'indépendance et d'impartialité définies ci-avant, pourra être considéré comme démissionnaire d'office, une décision définitive à cet égard étant prise par le conseil d'administration. Toute démission d'office est effective à l'issue du conseil d'administration qui a prononcé cette démission.

Un membre du conseil d'administration ne peut être révoqué que pour un motif grave dûment justifié. Le membre exclu sera remplacé lors de la plus proche assemblée générale ordinaire.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur, pour quelque cause que ce soit, un remplaçant peut être nommé à titre provisoire, par les membres du conseil d'administration du collège concerné.

Le choix doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Chaque membre ainsi nommé achève le temps de celui à remplacer.

A défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises par le conseil d'administration et les actes accomplis par lui, depuis ces nominations, n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, si le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au nombre minimum fixé au règlement intérieur, le ou les membres du conseil d'administration restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

### **ARTICLE 9-4 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion courante et l'administration de l'association, la gestion des intérêts de l'association. Il statue sur les demandes d'admission, accepte les démissions et prononce les exclusions des adhérents.

Il arrête le budget, vérifie et arrête les comptes annuels définitifs et fixe l'emploi des cotisations et de tous les fonds dont dispose l'association.

Le conseil d'administration décide de la création de toutes filiales ou de toutes prises de participation directe ou indirecte au capital de toutes sociétés.

Il gère, d'une façon générale, toutes les affaires, et pourvoit à tous les intérêts de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire relativement aux engagements et opérations de l'association. Ils ne répondent que de leur mandat. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que lesdits membres du conseil d'administration, comme les autres membres de l'association, cautionnent volontairement et à titre personnel ou solidaire les dettes contractées par l'association.

Ces dispositions seront éventuellement complétées par un règlement intérieur.

#### **ARTICLE 10 - BUREAU**

Le conseil d'administration choisit tous les trois ans en son sein un Président. Le Président propose au conseil d'administration un bureau qui est soumis à sa validation par vote.

Le bureau se compose notamment de :

- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

Ces membres sont toujours rééligibles. Le Bureau se réunit sur convocation du Président aussi souvent qu'il est nécessaire pour assurer la gestion et la bonne marche de l'association étant précisé que chaque collègue doit être représenté par au moins un membre.

Le règlement intérieur peut prévoir un nombre minimum et un nombre maximum de membres de bureau en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 11 - PRESIDENT - SECRETAIRE - TRESORIER**

Le Président préside les séances, dirige les débats et les travaux de l'association, la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, ordonnance les dépenses, peut effectuer tous dépôts et retraits de fonds en banque. Il prend valablement toutes mesures pour assurer l'administration de l'association et la défense de ses intérêts. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Avec l'autorisation du conseil, il contracte les emprunts et opère les ouvertures de crédits nécessaires. Sa voix est prépondérante en cas de partage. Le premier vice-président remplace le président, en cas d'empêchement. En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration peut également déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux, établit et expédie les convocations sur l'ordre du Président.

Le trésorier centralise les cotisations, encaisse les sommes pouvant revenir à l'association à un titre quelconque, recouvre les sommes dues par les adhérents, effectue les paiements puis, sur visa du Président, propose chaque année le budget et prépare le projet de comptes annuels, en collaboration avec le service comptable.

Les comptes sont déposés au conseil d'administration, à la séance qui précède l'assemblée générale ordinaire.

S.G. — RF

## **ARTICLE 12 - INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DE LA GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION**

La gouvernance de l'association doit permettre de conclure à l'objectivité des organes délibérants de l'association dans les choix des actions sanitaires qu'ils peuvent avoir à décider ou mettre en œuvre. Cette indépendance et cette impartialité s'exprime notamment par la mise en œuvre de moyens permanents nécessaires à prévenir le risque de conflit d'intérêts direct ou indirect vis-à-vis :

- des intérêts économiques particuliers des adhérents,
- des intérêts économiques et de développement des adhérents défendus par des entités ou corporations.

Cette indépendance et cette impartialité sont mises en œuvre notamment par une attestation sur l'honneur d'indépendance et d'impartialité remplie par chacun des membres du conseil d'administration.

## **ARTICLE 13 - OBLIGATION DE L'ASSOCIATION EN QUALITE D'ORGANISME A VOCATION SANITAIRE**

L'association reconnue Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) adhère obligatoirement à la fédération régionale des organismes à vocation sanitaire (dite association sanitaire régionale - ASR).

A ce titre, elle s'oblige à agir pour l'ensemble des champs d'actions de l'ASR (définis aux articles L 201-9 et suivants du code rural et de la pêche maritime), notamment l'élaboration du schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires pour lequel elle coordonne sa mise en œuvre dans le domaine du végétal.

## **ARTICLE 14 - OBLIGATION DE L'ASSOCIATION EN QUALITE DE DELEGATAIRE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC**

L'association reconnue Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) et, par ailleurs, délégataire par convention de l'Etat de missions déléguées ou confiées - notamment liées à l'inspection et au contrôle - s'oblige à respecter les conditions légales de cette délégation, notamment le respect des normes qualités et techniques qui y sont attachées.

## **ARTICLE 15 - INFORMATIONS POUR LA GESTION ET LA DEFENSE DES INTERETS DU RESEAU**

L'association établit un compte rendu technique et financier annuel (bilan et compte de résultat). Un document de synthèse pourra être remis aux différents interlocuteurs de l'association.

## **ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 16-1 REPRESENTATION DES ADHERENTS A L'ASSEMBLEE GENERALE**

Siègent à l'assemblée générale régionale, les représentants départementaux désignés par les adhérents, personnes propriétaires, détenteurs de végétaux ou intéressés à la prévention, la surveillance et la lutte de chaque département dans les proportions indiquées dans le règlement intérieur.

Un membre ne peut être attaché qu'à un seul collègue.

Le règlement intérieur prévoit la définition du champ de ces collègues.

S.G. — 1 AF

## **ARTICLE 16-2 TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'association tient, sur convocation du Président, au minimum, une assemblée générale ordinaire par an. L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le Président ou un administrateur délégué à cet effet par le conseil. Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres en entrant en séance. Chaque membre peut, s'il n'est pas présent, déléguer ses pouvoirs à un autre membre de son collège. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

L'assemblée générale délibère à la majorité simple plus une voix des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

C'est dans cette assemblée que sont approuvés les comptes de l'exercice et que se font les élections du conseil d'Administration. L'approbation sert de quitus au trésorier pour sa mission au titre de l'exercice approuvé.

Les convocations sont préparées par le président qui en fixe l'ordre du jour. Les convocations doivent être envoyées dix jours francs avant la date fixée pour l'assemblée générale et indiquer les questions à l'ordre du jour. Elle peut se faire sous toutes les formes, y compris en recourant à un dispositif électronique pour envoyer les convocations.

Le Président peut refuser de mettre en délibération toute question qui n'est pas à l'ordre du jour. Toute question doit être formulée par écrit au Président, trois jours pleins avant l'assemblée générale. En outre, le Président peut convoquer l'association en assemblée générale extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire ou lorsque le tiers des membres le lui demande. Ces assemblées générales extraordinaires sont tenues dans les mêmes formes que l'assemblée générale ordinaire.

Seuls les membres à jour de leur cotisation annuelle sont convoqués aux Assemblées Générales et peuvent prendre part au vote.

## **ARTICLE 17 - TENUE DES COMPTES**

Il est établi à chaque exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Le trésorier a la responsabilité de la tenue de la comptabilité qu'il doit mettre à tout moment à la disposition du Président et des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire nomme si nécessaire, selon les textes en vigueur, un commissaire aux comptes et éventuellement des titulaires et suppléants, à l'effet de contrôler les comptes tenus et arrêtés par le conseil d'administration.

En l'absence de commissaire aux comptes, une commission de contrôle peut être nommée par l'assemblée générale. Elle est composée de deux (2) membres élus pour deux (2) années, pris en dehors du conseil d'administration. Ils sont toujours rééligibles. La commission de contrôle vérifie les comptes du trésorier et présente à l'assemblée générale un rapport sur la gestion financière du conseil d'administration. Elle veille également à l'exécution par le conseil d'administration des décisions prises par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts peuvent être modifiés et complétés par une assemblée générale extraordinaire. Pour être valable, toute modification doit être approuvée :

- en première convocation à la majorité des trois quart des membres présents ou représentés (quorum des trois cinquièmes des membres),
- en seconde convocation intervenue au minimum 10 jours francs après la première convocation à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (quorum d'un cinquième des membres).

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur cette question qu'après délibération et avis du conseil d'administration.

## **ARTICLE 19 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations annuelles dont les modalités sont fixées par le conseil d'administration à la majorité des trois quart des personnes présentes ou représentées sous réserve d'approbation du budget par l'assemblée générale ordinaire.
2. Les rétributions des prestations de services rendues notamment aux propriétaires ou détenteurs de végétaux par l'association
3. Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires (subventions, dons et legs, etc.) et la jurisprudence.

Les modalités de calcul, d'appel et de recouvrement des cotisations sont déterminées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration pour fixer les divers points non prévus par les statuts. Ce règlement intérieur et les modifications ultérieures qui pourront y être apportées devront être approuvés par le conseil d'administration, réunissant au moins la moitié plus un de ses membres. La délibération est valablement adoptée à la majorité des trois quarts des membres, présents ou représentés.

## **ARTICLE 21 - DISSOLUTION - FUSION**

En cas de dissolution, avec ou sans liquidation, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale statuera sur ladite dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Il en sera de même pour toute opération de fusion. Dans les deux cas, les biens pourront être dévolus à toute autre association, fédération ou syndicat ayant la même vocation.

L'organisme bénéficiaire de la dévolution, en liquidation ou fusion, affectera prioritairement les fonds aux actions sanitaires sur le territoire de l'entité liquidée. En aucun cas, cet excédent ne pourra être réparti entre les membres adhérents.

## **Article 22 – DECLARATIONS**

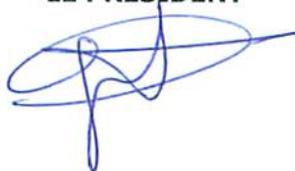
Le Président, ou tout porteur des présentes désigné par lui, remplira les formalités de déclaration liées à la mise à jour des statuts et aux modifications qui y sont contenues et prescrites par la loi à raison de la forme juridique. Pour cela, il transmet notamment :

- les présents statuts mis à jour au service de l'Etat (DRAAF - SRAL),
- les présents statuts mis à jour à la mairie du lieu du siège de l'association.

**Fait à BEAUCOUZE le 15 mai 2019**

**En deux exemplaires**

**LE PRÉSIDENT**



**LE VICE-PRESIDENT**



**LE SECRETAIRE**

